



# Assemblée générale

Cinquante-neuvième session

**65<sup>e</sup>** séance plénière

Jeudi 2 décembre 2004, à 15 heures  
New York

*Documents officiels*

*Président :* M. Ping ..... (Gabon)

*En l'absence du Président, M. Dauth (Australie),  
Vice Président, assume la présidence.*

*La séance est ouverte à 15 h 10.*

## Rapports de la Sixième Commission

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) :

L'Assemblée générale va examiner les rapports de la Sixième Commission relatifs aux points 138 à 152, 157, 159, 160 et 162 de l'ordre du jour.

Je demande à la Rapporteuse de la Sixième Commission,

— M<sup>me</sup> Anna Sotaniemi de la Finlande, de présenter en une seule intervention les rapports de cette commission dont l'Assemblée générale est saisie.

**M<sup>me</sup> Sotaniemi** (Finlande) (*parle en anglais*) :  
J'ai l'honneur de présenter aujourd'hui à l'Assemblée générale les rapports de la Sixième Commission sur ses travaux concernant les 19 points de l'ordre du jour qui lui ont été renvoyés à la présente session, à savoir les points 138 à 152, 157, 159, 160 et 162.

Je voudrais d'abord appeler l'attention de l'Assemblée sur le point 138 de l'ordre du jour, « Nationalité des personnes physiques et succession d'États ». Le rapport pertinent de la Commission est publié sous la cote A/59/504, et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée pour adoption se trouve au paragraphe 7 de celui-ci.

Aux termes du projet de résolution, l'Assemblée, entre autres, inviterait les Gouvernements à faire savoir si l'élaboration d'un instrument juridique sur la question de la nationalité des personnes physiques du fait de la succession d'États leur paraît indiquée et déciderait d'examiner à nouveau ce point de l'ordre du jour lors de la soixante-troisième session.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote, et j'espère que l'Assemblée sera en mesure de faire de même.

Je passe maintenant au rapport de la Sixième Commission sur le point 139 de l'ordre du jour, « Responsabilité de l'État pour faits internationalement illicites », publié sous la cote A/59/505.

Aux termes du projet de résolution figurant au paragraphe 6 du rapport, l'Assemblée générale demanderait au Secrétaire général d'inviter les Gouvernements à soumettre leurs observations écrites concernant toute action future à mener au sujet des articles sur la responsabilité de l'État. Il serait aussi demandé au Secrétaire général d'établir une première compilation des décisions des juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles et d'inviter les Gouvernements à communiquer des informations sur leur pratique à cet égard. De plus, l'Assemblée déciderait d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session.

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.

04-63088 (F) 05-63088 (F)



La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote, et j'espère que l'Assemblée sera en mesure de faire de même.

J'invite maintenant l'Assemblée à porter son attention au point 140 de l'ordre du jour, « État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés ». Le rapport de la Sixième Commission sur ce point a été publié sous la cote A/59/506, et le projet de résolution que la Commission recommande pour adoption par l'Assemblée générale figure au paragraphe 7 de ce dernier.

Aux termes du projet de résolution, l'Assemblée engagerait notamment tous les États parties aux Conventions de Genève qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties aux Protocoles additionnels à une date aussi rapprochée que possible; demanderait à tous les États qui sont déjà parties au Protocole I, ou à ceux qui n'y sont pas parties, lorsqu'ils s'y porteront parties, de faire la déclaration prévue à l'article 90 du Protocole; et prierait tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties à la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et aux deux Protocoles y relatifs, ainsi qu'aux autres traités pertinents dans le domaine du droit international humanitaire relatif à la protection des victimes des conflits armés.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote, et j'espère que l'Assemblée sera en mesure de faire de même.

Je passe maintenant au point 141 de l'ordre du jour, « Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires ». Le rapport de la Sixième Commission sur ce point a été publié sous la cote A/59/507, et le projet de résolution que la Commission recommande pour adoption par l'Assemblée figure au paragraphe 7 de celui-ci.

Aux termes du projet de résolution, l'Assemblée, entre autres, condamnerait énergiquement les actes de violence contre les missions et les représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre les missions et les représentants d'organisations internationales intergouvernementales et les fonctionnaires de ces organisations, et prierait instamment les États de prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux national et international pour

empêcher tout acte de violence de ce type, et de faire en sorte, le cas échéant avec la participation de l'Organisation des Nations Unies, que de tels actes fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme afin que leurs auteurs soient traduits en justice.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote, et l'Assemblée souhaitera peut-être faire de même.

J'invite maintenant les Membres à tourner leur attention vers le point 142 de l'ordre du jour, « Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens ». Le rapport de la Sixième Commission sur ce point de l'ordre du jour est publié sous la cote A/59/508, et le projet de résolution recommandé pour adoption par l'Assemblée générale figure au paragraphe 9 de celui-ci.

J'ai le plaisir de faire observer que le projet de résolution contient, en annexe, le texte de la Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens. Aux termes du projet de résolution, l'Assemblée générale adopterait la Convention et inviterait les États à s'y porter parties.

Aux termes du projet de résolution, l'Assemblée générale partagerait la conclusion générale à laquelle est parvenu le Comité spécial sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens, à savoir que la Convention ne couvre pas les poursuites au pénal. Aux termes de ses articles 28 et 33, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États du 17 janvier 2005 au 17 janvier 2007.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote, et j'espère que l'Assemblée sera en mesure de faire de même.

Je passe maintenant au rapport de la Sixième Commission sur le point de l'ordre du jour 143, « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-septième session ». Le rapport de la Sixième Commission sur ce point de l'ordre du jour est publié sous la cote A/59/509, et les deux projets de résolution recommandés pour adoption par l'Assemblée générale figurent au paragraphe 10 de celui-ci.

Aux termes du projet de résolution I, qui s'intitule « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-septième session », l'Assemblée

générale, entre autres, demanderait aux organisations internationales et régionales compétentes de coordonner leurs activités juridiques avec celles de la Commission, afin d'éviter les doubles emplois et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence de la modernisation et l'harmonisation du droit commercial international. Elle réaffirmerait aussi l'importance, en particulier pour les pays en développement, du travail de la Commission dans le domaine de la formation et de l'assistance technique législative en matière de droit commercial international et, à cet égard, engagerait les Gouvernements et les organismes des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers intéressés à appuyer le programme de formation et d'assistance technique en matière législative de la Commission et à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale.

De plus, l'Assemblée se féliciterait que la Commission s'interroge sur les moyens d'inciter activement les entités non étatiques intéressées à participer à ses travaux, et l'encouragerait à continuer d'étudier les diverses manières de mettre à profit ces relations pour exécuter son mandat. L'Assemblée se déclarerait aussi satisfaite de l'élaboration d'un recueil analytique de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

Aux termes du dispositif du projet de résolution II, qui s'intitule « Guide législatif du droit de l'insolvabilité élaboré par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international », l'Assemblée générale saurait gré à la Commission d'avoir achevé et adopté le Guide législatif et prierait le Secrétaire général de le faire paraître. De plus, l'Assemblée recommanderait à tous les États d'accorder l'attention voulue au Guide législatif lorsqu'ils révisent ou adoptent des lois touchant à l'insolvabilité.

La Sixième Commission a adopté ces deux projets de résolution sans vote, et j'espère que l'Assemblée sera en mesure de faire de même.

Je passe maintenant au point 144 de l'ordre du jour, qui intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-sixième session ». Le rapport de la Sixième Commission sur ce point est publié sous la cote A/59/510, et le projet de

résolution recommandé pour adoption par l'Assemblée générale figure au paragraphe 8 de celui-ci.

Aux termes du projet de résolution, l'Assemblée générale, entre autres, prendrait note du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-sixième session, et recommanderait à la Commission de poursuivre ses travaux sur les sujets actuellement inscrits à son programme, en tenant compte des commentaires et observations présentés par les Gouvernements. L'Assemblée exprimerait aussi ses remerciements à la Commission du droit international pour les travaux accomplis à sa cinquante-sixième session, en particulier pour l'achèvement de la première lecture des projets d'articles sur la protection diplomatique et des projets de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses.

L'Assemblée appellerait l'attention des Gouvernements sur le fait qu'il importe qu'ils communiquent à la Commission du droit international leurs vues sur les divers aspects des sujets inscrits à l'ordre du jour de celle-ci, en particulier les projets d'articles sur la protection diplomatique et les commentaires y relatifs et les projets de principes relatifs à la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses.

L'Assemblée inviterait à nouveau les Gouvernements à fournir des informations concernant la pratique des États sur le sujet intitulé « Actes unilatéraux des États » et les inviterait à fournir des informations sur leur pratique, bilatérale ou régionale, relative à la répartition des eaux souterraines faisant partie de systèmes aquifères transfrontières et à la gestion des systèmes aquifères transfrontières non renouvelables, au titre du sujet actuellement intitulé « Ressources naturelles partagées ».

L'Assemblée approuverait la décision de la Commission du droit international d'inscrire à son ordre du jour les sujets intitulés « Expulsion des étrangers » et « Effets des conflits armés sur les traités ». Elle prendra en outre note des paragraphes 362 et 363 du rapport de la Commission du droit international s'agissant du programme de travail à long terme et du plan d'étude du nouveau sujet annexé au rapport.

L'Assemblée encouragerait les États Membres à examiner la possibilité de se faire représenter par des

-conseillers juridiques pendant la première semaine au cours de laquelle la Sixième Commission examine le rapport de la Commission du droit international (Semaine du droit international) de façon que les questions de droit international soient examinées à un niveau élevé.

L'Assemblée générale inviterait également la Commission du droit international à continuer de prendre des mesures pour améliorer son efficacité et sa productivité et encouragerait la Commission à continuer de prendre des mesures d'économie lors de ses futures sessions. En outre, elle approuverait les conclusions de la Commission s'agissant des comptes rendus analytiques de la Commission et réaffirmerait ses décisions précédentes concernant la documentation et les comptes rendus analytiques des séances de la Commission.

En outre, l'Assemblée générale déciderait que la prochaine session de la Commission se tiendra à l'Office des Nations Unies à Genève, du 2 mai au 3 juin et du 4 juillet au 5 août 2005.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix et espère que l'Assemblée générale en fera de même.

Je passe à présent au point 145 de l'ordre du jour, « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ». Le rapport de la Sixième Commission sur ce sujet est paru sous la cote A/59/511. Le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption figure au paragraphe 8.

Aux termes du projet de résolution, l'Assemblée ferait siennes les recommandations et conclusions du Comité des relations avec le pays hôte; ~~il~~ considérerait que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement, et que le respect de leurs privilèges et immunités sont dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les États Membres; et prie le pays hôte de continuer à résoudre par la négociation les problèmes que pourrait poser le fonctionnement des missions et à prendre des mesures pour éviter tout ce qui pourrait gêner le bon fonctionnement des missions.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Elle espère que l'Assemblée pourra faire de même.

Je vais à présent passer au rapport de la Sixième Commission concernant le point 146 de l'ordre du jour intitulé « Cour pénale internationale ». Le rapport est publié sous la cote A/59/512. Le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption figure au paragraphe 8.

Aux termes du projet de résolution, l'Assemblée demanderait à tous les États qui ne sont pas encore parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale d'envisager de le ratifier ou d'y adhérer sans retard, et encouragerait les efforts visant à faire connaître les résultats de la Conférence de Rome et les dispositions du Statut de Rome.

En outre, l'Assemblée remercierait le Secrétaire général d'appuyer efficacement et diligemment la mise en place de la Cour pénale internationale. L'Assemblée déciderait également d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Rapport de la Cour pénale internationale », de laquelle serait examiné le rapport qu'elle présentera en vertu de l'article 6 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale, la Cour étant invitée à assister aux débats et à y participer conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote et l'Assemblée souhaitera peut-être faire de même.

J'attire à présent l'attention de l'Assemblée sur le point 147 de l'ordre du jour intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ». Le rapport de la Sixième Commission sur ce point de l'ordre du jour est publié sous la cote A/59/513. Les deux projets de résolution recommandés à l'Assemblée générale pour adoption figurent au paragraphe 11.

Aux termes du projet de résolution I, intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation », l'Assemblée générale prierait le Comité spécial à sa session de 2005, entre autres, de poursuivre l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects afin de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies.

Le Comité spécial serait également prié de continuer à examiner, à titre prioritaire et d'une

manière et dans un cadre appropriés et concrets, la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, de continuer à examiner, à titre prioritaire, les moyens d'améliorer ses méthodes de travail et de renforcer son efficacité en vue de rechercher les mesures dont l'application à l'avenir serait largement acceptée.

En outre, l'Assemblée appuierait les initiatives prises par le Secrétaire général pour résorber l'arriéré de publication du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité et demanderait au Secrétaire général de créer un fonds d'affection spéciale permettant de résorber l'arriéré de publication du Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, qui acceptera des contributions volontaires des États, des institutions privées et des particuliers. Elle prierait également le Secrétaire général de lui présenter à sa soixantième session un rapport sur ces deux publications.

En vertu des dispositions du projet de résolution II, intitulé « Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions », l'Assemblée déciderait, entre autres, d'examiner à sa soixantième session, dans le cadre de la Sixième Commission ou d'un groupe de travail de celle-ci, les progrès réalisés dans l'élaboration de mesures d'application effectives des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte.

La Sixième Commission a adopté ces deux projets de résolution sans vote. L'Assemblée souhaitera peut-être faire de même.

Je passe maintenant au point 148 de l'ordre du jour, intitulé « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ». Le rapport de la Sixième Commission est publié sous la cote A/59/514. Le projet de résolution recommandé à l'Assemblée pour adoption figure au paragraphe 11.

Aux termes du projet de résolution, l'Assemblée notamment condamnerait énergiquement tous les actes terroristes et toutes les méthodes et pratiques du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qu'elle juge criminels et injustifiables quel qu'en soit le lieu et quels qu'en soient les

auteurs; rappellerait aux États leurs obligations au regard des conventions et protocoles internationaux applicables et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 1373 (2001), pour faire en sorte que les auteurs d'actes terroristes soient traduits en justice; et engagerait tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire et conformément aux résolutions du Conseil de sécurité 1373 (2001) et 1566 (2004) du 8 octobre 2004, de devenir parties aux conventions et protocoles pertinents.

En outre, l'Assemblée déciderait que le Comité spécial créé en application de la résolution 51/210 du 17 décembre 1996 continuerait en toute diligence, d'élaborer le projet de convention générale sur le terrorisme international et de régler les problèmes que pose l'élaboration du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Le Comité spécial maintiendrait à son ordre du jour la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir la riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

À cette fin, le Comité spécial se réunira du 28 mars au 1<sup>er</sup> avril 2005 pour s'acquitter du mandat visé au paragraphe 18 ci-dessus et ses travaux se poursuivront au besoin pendant sa soixantième session, dans le cadre du Groupe de travail de la Sixième Commission.

L'Assemblée générale prierait également le Secrétaire général de dresser un état complet de la riposte du Secrétariat au terrorisme dans le cadre de son rapport sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Nous espérons que l'Assemblée fera de même.

Je passe maintenant au point 149 de l'ordre du jour de la Sixième Commission, « Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé », publié sous la cote A/59/515 et Corr.1. Le projet de résolution que la Sixième Commission propose à l'Assemblée générale pour adoption est énoncé au paragraphe 10 du rapport.



Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée entre autres, engagerait vivement les États à prendre toutes les mesures nécessaires, en conformité avec leurs obligations internationales, pour prévenir les crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé et pour faire en sorte que leurs auteurs soient traduits en justice.

L'Assemblée recommanderait au Secrétaire général de continuer à demander que les principales dispositions de la Convention soient incorporées dans les accords sur le statut des forces et des missions et dans les accords de siège qui seront négociés à l'avenir, ainsi que dans les accords déjà en vigueur si nécessaire. Elle recommanderait également que le Secrétaire général, dans l'exercice des pouvoirs qui sont actuellement les siens, suggère au Conseil de sécurité selon qu'il convient lorsqu'il est d'avis que les circonstances le justifient, que soit déclarée l'existence d'un risque exceptionnel aux fins du sous alinéa ii) de l'alinéa c) de l'article premier de la Convention.

La prochaine séance du Comité spécial établi par la résolution 56/89 de l'Assemblée générale se tiendra du 11 au 15 avril 2005. Le mandat du Comité spécial sera d'étendre la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris, notamment, par tous les moyens juridiques.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Nous espérons que l'Assemblée sera en mesure de faire de même.

Je passe maintenant au point 150 de l'ordre du jour, intitulé « Convention internationale contre le clonage des êtres humains à des fins de reproduction ». Le rapport de la Commission est publié sous la cote A/59/516 et le projet de résolution recommandé par la Commission à l'Assemblée se trouve au paragraphe 11 de celui-ci. Conformément à la décision, un groupe de travail de la Sixième Commission, ouvert à tous les États Membres de l'organisation des Nations Unies et aux membres des agences spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, se réunirait les 14, 15 et 18 février 2005 pour finaliser le texte d'une déclaration des Nations Unies sur le clonage humain, sur la base du projet de résolution A/C.6/59/L.26, et du rapport de la Sixième Commission durant la session en cours. La Sixième Commission se réunirait l'après midi du 18 février pour examiner le rapport du Groupe de travail et y donner suite. Le Président de la Sixième

Commission présiderait le Groupe de travail et les membres du Bureau de la Commission feraient fonction d'Amis du Président.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix, et j'espère que l'Assemblée fera de même.

Je passe maintenant au point 151 de l'ordre du jour, intitulé « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation de Shanghai pour la coopération ». Le rapport pertinent de la Commission est publié sous la cote A/59/517, et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée pour adoption est reproduit au paragraphe 7 de celui-ci.

Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée inviterait l'Organisation de Shanghai pour la coopération à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur. Elle prierait également le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix et j'espère que l'Assemblée générale sera en mesure de faire de même.

J'attire maintenant l'attention de l'Assemblée sur le point 152 de l'ordre du jour, intitulé « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté de développement de l'Afrique australe ». Le rapport pertinent de la Commission est publié sous la cote A/59/518, et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée pour adoption est reproduit au paragraphe 8 de celui-ci.

Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée inviterait la Communauté de développement de l'Afrique australe à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur. Elle prierait également le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix, et j'espère que l'Assemblée fera de même.

J'attire maintenant l'attention de l'Assemblée sur le point 157 de l'ordre du jour, intitulé « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation du Traité de sécurité collective ». Le rapport pertinent de la Commission est publié sous la cote A/59/519, et le projet de résolution recommandé à

l'Assemblée pour adoption est reproduit au paragraphe 7 de celui-ci.

Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée inciterait l'Organisation du Traité de sécurité collective à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur. Elle prierait également le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution.

La Sixième ~~Commission communication~~ a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix, et j'espère que l'Assemblée fera de même.

J'attire maintenant l'attention de l'Assemblée sur le point 159 de l'ordre du jour, intitulé « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest ». Le rapport pertinent de la Commission est publié sous la cote A/59/520, et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée pour adoption est reproduit au paragraphe 7 de celui-ci.

Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée inviterait la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur. Elle prierait également le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix, et j'espère que l'Assemblée fera de même.

J'attire maintenant l'attention de l'Assemblée sur le point 160 de l'ordre du jour, intitulé « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation des États des Caraïbes orientales ». Le rapport pertinent de la Commission est publié sous la cote A/59/521, et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée pour adoption est reproduit au paragraphe 7 de celui-ci.

Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée inviterait l'Organisation des États des Caraïbes orientales à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur. Elle prierait également le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix, et j'espère que l'Assemblée fera de même.

Enfin, je passe au point 162 de l'ordre du jour, intitulé « Statut d'observateur pour l'Association sud-asiatique de coopération régionale à l'Assemblée générale ». Le rapport pertinent de la Commission est publié sous la cote A/59/544, et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée pour adoption est reproduit au paragraphe 7 de celui-ci.

Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée inviterait l'Association sud-asiatique de coopération régionale à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur. Elle prierait également le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix, et j'espère que l'Assemblée fera de même.

J'ai ainsi terminé ma présentation des rapports de la Sixième Commission. Je voudrais saisir cette occasion d'exprimer ma reconnaissance au Président de la Sixième Commission, l'Ambassadeur Mohamed Bennouna, pour son dur travail et l'encadrement éclairé qu'il a offert à la Commission tout au long de cette session. Je voudrais également remercier pour leur coopération les autres membres du Bureau, M. Ram Babu Dhakal, M. Carlos Fernando Díaz Paniagua et M. Csaba Simon. De plus, je souhaiterais exprimer ma gratitude à M. Václav Mikulka, Secrétaire du Comité, ainsi qu'à M<sup>me</sup> Mahnoush Arsanjani et M<sup>me</sup> Anne Fosty, Secrétaires adjointes du Comité, pour l'aide et les conseils précieux qu'ils m'ont apportés et pour leur agréable compagnie à la tribune.

Enfin, je dis également ma gratitude et ma profonde reconnaissance à tous les représentants et collègues pour leurs contributions indispensables au succès de cette réunion.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Si aucune proposition n'est faite au titre de l'article 66 du Règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas débattre les rapports de la Sixième Commission dont elle est saisie aujourd'hui.

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Les déclarations seront donc limitées aux explications de vote.

Les positions des délégations concernant les recommandations de la Sixième Commission ont été

clairement exposées à la Commission et sont reflétées dans les documents officiels pertinents.

Je rappelle aux représentants qu'aux termes du paragraphe 7 de la décision 34/401, l'Assemblée générale est convenue que :

« Lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission. »

Je rappelle également aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes – il s'agit là du maximum absolu – et qu'elles doivent être fournies par les délégations depuis leur siège.

Avant de nous prononcer sur les recommandations contenues dans les rapports de la Sixième Commission, j'informe les représentants que, pour la prise de décisions, nous allons procéder de la même manière qu'à la Sixième Commission, à moins que le Secrétariat n'ait été préalablement avisé de procéder autrement.

J'espère donc que nous pourrions adopter sans vote les recommandations qui ont été adoptées sans vote à la Sixième Commission.

### **Point 138 de l'ordre du jour**

#### **Nationalité des personnes physiques et succession d'États**

##### **Rapport de la Sixième Commission (A/59/504)**

**Le Président par intérim (parle en anglais) :** L'Assemblée est saisie du projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 59/34).*

**Le Président par intérim (parle en anglais) :** Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 138 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

### **Point 139 de l'ordre du jour**

#### **Responsabilité de l'État à raison de faits internationalement illicites**

##### **Rapport de la Sixième Commission (A/59/505)**

**Le Président par intérim (parle en anglais) :** L'Assemblée est saisie du projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 6 de son rapport. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 59/35).*

**Le Président par intérim (parle en anglais) :** Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 139 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

### **Point 140 de l'ordre du jour**

#### **État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés**

##### **Rapport de la Sixième Commission (A/59/506)**

**Le Président par intérim (parle en anglais) :** L'Assemblée est saisie du projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 59/36).*

**Le Président par intérim (parle en anglais) :** Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 140 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*



**Point 141 de l'ordre du jour****Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires****Rapport de la Sixième Commission (A/59/507)**

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie du projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté* (résolution 59/37).

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 141 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

**Point 142 de l'ordre du jour****Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens****Rapport de la Sixième Commission (A/59/508)**

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie du projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 9 de son rapport. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur ce projet de résolution, intitulé « Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens ».

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté* (résolution 59/38).

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 142 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

**Point 143 de l'ordre du jour****Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-septième session****Rapport de la Sixième Commission (A/59/509)**

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie de deux projets de résolution recommandés par la Sixième Commission au paragraphe 10 de son rapport. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les projets de résolution I et II.

Le projet de résolution I est intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-septième session ». La Sixième Commission a adopté le projet de résolution I sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution I est adopté* (résolution 59/39).

Le projet de résolution II est intitulé « Guide législatif du droit de l'insolvabilité élaboré par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ». La Sixième Commission a adopté le projet de résolution II sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution II est adopté* (résolution 59/40).

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 143 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

**Point 144 de l'ordre du jour****Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-sixième session****Rapport de la Sixième Commission (A/59/510)**

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie du projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté* (résolution 59/41).

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 144 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

## Point 145 de l'ordre du jour

### Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

#### Rapport de la Sixième Commission (A/59/511)

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie du projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté* (résolution 59/42).

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 145 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

## Point 146 de l'ordre du jour

### Cour pénale internationale

#### Rapport de la Sixième Commission (A/59/512)

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie du projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté* (résolution 59/43).

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Je donne à présent la parole aux représentants des deux délégations qui souhaitent expliquer leur vote sur la résolution qui vient d'être adoptée.

**M<sup>me</sup> Moore** (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Pour des raisons bien connues de cet organe, les États-Unis sont obligés de se dissocier du consensus sur cette résolution.

**M. Van den Berg** (Pays-Bas) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne. Les pays candidats à l'adhésion – la Bulgarie, la Roumanie, la Turquie et la Croatie; le pays du Processus de stabilisation et d'association et candidat potentiel à l'adhésion – la Bosnie-Herzégovine; ainsi que les pays de l'Association européenne de libre-échange membres de l'Espace économique européen, le Liechtenstein et la Norvège, souscrivent à cette déclaration.

L'Union européenne salue l'adoption sans vote par la Sixième Commission de la résolution sur la Cour pénale internationale (CPI) et se félicite de son adoption par l'Assemblée générale selon la même procédure. Nous considérons qu'il est essentiel que la CPI reste à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, surtout depuis l'entrée en vigueur de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale. Cet Accord doit maintenant se traduire en coopération pratique, que l'Union européenne entend promouvoir et suivre de près.

Nous appuyons également les échanges continus d'informations entre la Cour et l'Assemblée générale, et notamment par le biais de rapports annuels sur les activités de la Cour, présentés à la session ordinaire de l'Assemblée. Il importe également de noter que la Cour participera à en tant qu'observateur aux travaux et l'Assemblée générale, et notamment aux débats sur les rapports. La résolution réaffirme le statut d'observateur de la Cour auprès de l'Assemblée générale.

L'Union européenne n'a cessé de défendre l'intégrité du Statut de Rome et continuera de le faire. La création de la Cour est indubitablement le fait le plus important dans la longue lutte pour faire progresser la cause de la justice et de l'état de droit, et partant l'élimination de l'impunité. L'Union européenne réaffirme sa détermination d'assurer le plus large soutien possible à la Cour, notamment en élargissant l'adhésion au Statut de Rome, dont les

signataires comprennent maintenant plus de la moitié des membres de l'ONU, ainsi qu'à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour.

Parfois, on entend encore exprimer quelques préoccupations sur la Cour. Ces préoccupations sont infondées; le Statut de Rome fournit tous les garde-fous nécessaires contre l'utilisation de la Cour à des fins politiques. Le Statut de Rome contient la liste la plus complète de protections du bon déroulement de la procédure judiciaire promulguée à ce jour. Ses procureurs et ses juges sont choisis pas des pays et au sein de pays ayant prouvé leur attachement à la justice, aux droits de l'homme et à la démocratie.

Le Statut de Rome, avec les « éléments de crime », définissent les crimes ressortissant à la compétence de la Cour – le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité – avec une clarté et une précision sans précédents dans les statuts de tout autre tribunal. La juridiction de la Cour n'est complémentaire que des juridictions criminelles nationales et le Statut de Rome limite la Cour aux crimes les plus graves qui concernent l'ensemble de la communauté internationale. La Cour ne peut déclarer avoir compétence à se saisir d'un crime que lorsqu'un État n'est pas apte ou disposé à le faire. L'Union européenne est convaincue que la Cour établit le plus haut niveau de compétence, d'équité, de garanties de procédure régulière et de justice internationale et continuera de s'efforcer de maintenir cette qualité.

Entre autre, l'Union européenne a mis au point une série de principes destinés à servir de directives à l'usage des États membres pour l'élaboration d'accords bilatéraux définissant les conditions dans lesquelles une personne sera remise au Tribunal. L'Union européenne continuera d'attirer l'attention sur ces principes directeurs. Ces directives prévoient notamment les dispositions suivantes : premièrement, étant donné la portée des accords internationaux actuels, tels que les accords sur le statut des forces et les accords relatifs à la coopération juridique sur les questions criminelles, comme l'extradition, les nouveaux accords n'ont souvent pas de fin juridique Cela doit être pris en considération. Deuxièmement, les accords élaborés par les États-Unis dont nous avons été saisis ne sont pas conformes aux obligations des États parties à la Cour, en ce qui concerne le Statut de la Cour et éventuellement en ce qui concerne aussi d'autres accords internationaux auxquels les États parties à la Cour sont également parties.

Troisièmement, la portée de ces accords en ce qui concerne les personnes qu'ils visent ne doit pas être excessive, mais se limiter aux personnes qui ont été envoyées par un État à titre officiel. Cela signifie qu'hommes d'affaires ou touristes ne seraient pas sujets à jugement. Quatrièmement, les accords doivent comprendre une clause d'extinction. Enfin et surtout, ces accords ne doivent pas permettre l'impunité.

L'Union européenne, conformément à sa Position commune du Conseil concernant la Cour pénale internationale et son plan d'action, est prête à aider les États qui auraient besoin d'assistance afin de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'impunité pour les crimes relevant de la compétence de la Cour.

L'Union européenne veut croire que les États-Unis continueront de collaborer avec leurs alliés et partenaires au développement d'une justice internationale efficace et impartiale. À cette fin, l'Union européenne reste à sa disposition pour développer un dialogue plus large sur toutes les questions ayant trait à la CPI, y compris les relations futures entre les États-Unis et la Cour.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 146 de l'ordre du jour.

#### **Point 147 de l'ordre du jour**

#### **Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation**

##### **Rapport de la Sixième Commission (A/59/513)**

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie de deux projets de résolution recommandés par la Sixième Commission au paragraphe 11 de son rapport. Nous allons maintenant prendre une décision sur les projets de résolution I et II.

Nous passons d'abord au projet de résolution I, intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ». La Sixième Commission a adopté le projet de résolution I sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution I est adopté* (résolution 59/44).

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions ». La Sixième Commission a adopté le projet de résolution II sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution II est adopté* (résolution 59/45).

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 147 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

#### **Point 148 de l'ordre du jour**

##### **Mesures visant à éliminer le terrorisme international**

###### **Rapport de la Sixième Commission (A/59/514)**

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 11 de son rapport. Nous allons maintenant prendre une décision sur le projet de résolution.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté* (résolution 59/46).

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 148 de l'ordre du jour.

#### **Point 149 de l'ordre du jour**

##### **Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé**

###### **Rapport de la Sixième Commission (A/59/515 et Corr.1)**

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 10 de son rapport. Nous allons maintenant prendre une décision sur le projet de résolution.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté* (résolution 59/47).

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 149 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

#### **Point 150 de l'ordre du jour**

##### **Convention internationale contre le clonage des êtres humains à des fins de reproduction**

###### **Rapport de la Sixième Commission (A/59/516)**

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : J'informe les membres que la décision sur le projet de résolution recommandée par la Sixième Commission au paragraphe 11 de son rapport est reportée à une date ultérieure, pour permettre à la Cinquième Commission d'examiner ses incidences sur le budget-programme.

L'Assemblée se prononcera sur le projet de décision dès que le rapport de la Cinquième Commission sur ses incidences budgétaires sera disponible.

#### **Point 151 de l'ordre du jour**

##### **Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation de Shanghai pour la coopération**

###### **Rapport de la Sixième Commission (A/59/517)**

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport.

Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté* (résolution 59/48).

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 151 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

### **Point 152 de l'ordre du jour**

#### **Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté de développement de l'Afrique australe**

##### **Rapport de la Sixième Commission (A/59/518)**

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport.

Je donne la parole au représentant des Seychelles pour une motion d'ordre.

**M. Bonnelame** (Seychelles) (*parle en anglais*) : Je viens juste de m'apercevoir que les Seychelles figurent au paragraphe 1 en tant que membre de la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA). Il doit s'agir d'une erreur puisque les Seychelles ne sont plus membres de la CDAA. Je tenais à attirer l'attention de l'Assemblée sur ce point.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Je puis assurer le Représentant permanent des Seychelles que l'erreur sera corrigée.

Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté* (résolution 59/49).

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 152 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

### **Point 157 de l'ordre du jour**

#### **Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation du Traité de sécurité collective**

##### **Rapport de la Sixième Commission (A/59/619)**

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution

recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport.

Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté* (résolution 59/50).

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec l'examen du point 157 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

### **Point 159 de l'ordre du jour**

#### **Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest**

##### **Rapport de la Sixième Commission (A/59/520)**

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport.

Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté* (résolution 59/51).

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 159 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

### **Point 160 de l'ordre du jour**

#### **Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation des États des Caraïbes orientales**

##### **Rapport de la Sixième Commission (A/59/521)**

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport.



Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 59/52).*

**Le Président par intérim (parle en anglais) :** Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 160 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

### Point 162 de l'ordre du jour

#### Statut d'observateur pour l'Association sud-asiatique de coopération régionale à l'Assemblée générale

##### Rapport de la Sixième Commission (A/59/544)

**Le Président par intérim (parle en anglais) :** L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport.

Nous allons nous prononcer sur le projet de résolution. La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 59/53).*

**Le Président par intérim (parle en anglais) :** Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 162 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

### Point 161 de l'ordre du jour

#### Zone de paix andine

##### Projet de résolution (A/59/L.20/Rev.1)

**Le Président par intérim (parle en anglais) :** Je donne maintenant la parole au représentant du Pérou pour présenter le projet de résolution A/59/L.20/Rev.1.

**M. De Rivero (Pérou) (parle en espagnol) :** J'ai l'honneur de prendre la parole devant l'Assemblée générale au nom des pays membres de la Communauté andine – Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou et Venezuela – pour présenter à la plénière pour examen

le projet de résolution A/59/L.20/Rev.1, intitulé « Zone de paix andine ».

La Zone de paix andine, créée par la Déclaration de San Francisco de Quito le 12 juillet 2004 et constituée par les territoires, l'espace aérien et les eaux qui sont sous la souveraineté des pays andins, est le résultat de l'un des processus les plus avancés pour instaurer un espace de paix et de sécurité véritable sur le continent américain.

La Zone de paix andine représente l'aboutissement de processus importants de renforcement de la sécurité dans la sous-région andine, tels que l'Accord de Lima du 17 juin 2002 qui prévoit la limitation, le contrôle et la transparence des dépenses destinées aux armements classiques, le Plan andin pour prévenir, combattre et éliminer le trafic illicite d'armes légères sous tous ses aspects, de juin 2003, et la décision 587, de juillet 2004, qui établit les Directives en matière de politique de sécurité extérieure commune andine.

Les objectifs principaux de la Zone de paix andine sont les suivants : premièrement, interdire les armes de destruction massive et leur transit dans la région, et éliminer définitivement les mines antipersonnel dans la Communauté andine; deuxièmement, élaborer et mettre en œuvre un programme andin de mesures de confiance et de sécurité; troisièmement, promouvoir la participation des pays andins dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies; quatrièmement, assurer le respect de l'interdiction de l'emploi ou de la menace de l'emploi de la force entre les pays membres; et, cinquièmement, promouvoir la prévention et le règlement pacifique des conflits, quelle que soit leur nature.

Le projet de résolution est le résultat de négociations menées entre les cinq pays andins et les délégations qui ont présenté des suggestions afin d'en améliorer le libellé.

Enfin, j'aimerais saisir cette occasion pour signaler un amendement oral et une petite rectification au projet de résolution. Il s'agit d'une erreur dans la traduction vers l'anglais du texte original en espagnol à l'alinéa 5 du préambule.

Cela dit, étant donné que la nouvelle ~~z~~Zone de paix est tout à fait conforme aux principes et objectifs qui constituent le fondement même de la Charte des

Nations Unies, je voudrais demander à l'Assemblée générale, au nom des pays andins, de reconnaître cette initiative de paix et de l'approuver à l'unanimité.

**M<sup>me</sup> Holguín** (Colombie) (*parle en espagnol*) : C'est un honneur pour moi que de prendre la parole au nom de la Colombie durant la réunion plénière de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale concernant le point 161 de l'ordre du jour, dont l'inclusion a été demandée par la Mission permanente du Pérou.

Mon pays, avec la Bolivie, l'Équateur, le Pérou et le Venezuela, a coparrainé le projet de résolution A/59/L.20/Rev.1 qui salue la Déclaration de San Francisco de Quito sur la création et le développement de la ~~zone de paix~~ Zone de paix andine, signée le 12 juillet 2004. Dans cette Déclaration, les Présidents de nos pays ont décidé de créer une zone de paix dans la Communauté andine, avec des objectifs précis et des directives concrètes.

La Déclaration reconnaît que la paix, la sécurité, la pleine vigueur de la démocratie et de l'état de droit sont des conditions nécessaires pour atteindre dans nos pays des niveaux de développement politique, économique et social plus élevés. C'est pour cette raison que des accords comme la politique de sécurité extérieure commune andine constituent des éléments essentiels de notre processus d'intégration. Nous sommes également déterminés à concevoir et à mettre en œuvre un Programme andin pour la sécurité et le renforcement de la confiance.

La Colombie se félicite du règlement définitif des différends territoriaux entre les pays de notre sous-région, qui nous a permis de faire la Déclaration sur la Zone de paix andine. Néanmoins, notre stabilité démocratique et l'intégrité des structures politiques, économiques et sociales de nos pays continuent d'affronter de graves menaces telles que le problème des drogues illicites; le terrorisme, la corruption et l'extrême pauvreté. C'est la raison pour laquelle nous œuvrons de concert pour renforcer nos démocraties en encourageant et en défendant constamment l'état de droit, les droits de l'homme, et le développement durable et équitable de nos peuples. Ensemble, nous serons en mesure d'obtenir des succès dans la lutte contre ces menaces transnationales.

Parmi les objectifs de la Zone de paix andine qui, nous l'espérons, seront approuvés aujourd'hui par l'Assemblée générale, nous avons intégré l'interdiction

de l'emploi ou de la menace de recours à la force entre les pays membres et la consolidation d'une conception démocratique, coopérative et non offensive de la sécurité, dans notre sous-région. Pour le Gouvernement colombien, qui est déterminé à appliquer une stratégie de sécurité démocratique et de défense pour faire face au terrorisme et au problème mondial des drogues illicites qui le financent, la coopération de l'ensemble de la communauté internationale et de la sous-région andine est fondamentale. C'est la raison pour laquelle nous soulignons l'engagement contenu dans la Déclaration de développer et d'approfondir la coopération juridique, judiciaire et policière aux fins de contribuer à la création d'un espace commun de sécurité et de justice pour les citoyens.

La Colombie apporte à la Zone de paix andine une stratégie nationale de sécurité démocratique et de défense, qui vise à consolider l'état de droit et à garantir les droits de l'homme pour tous les Colombiens. Cela comprend nos paysans, afin qu'ils ne soient pas forcés de quitter leurs terres; nos hommes d'affaires, afin qu'ils ne soient pas victimes d'enlèvements; nos journalistes, afin qu'ils ne soient pas menacés; nos syndicalistes, afin qu'ils puissent exercer leurs activités librement; et nos défenseurs des droits de l'homme, afin qu'ils puissent travailler sans être intimidés. La politique de sécurité démocratique vise à protéger tous les citoyens d'une nation pluraliste, ouverte au débat fraternel et créatif, qui puisse compter sur la solidarité de ses frères andins dans la lutte contre la violence et le terrorisme.

Aujourd'hui, nous nous félicitons de la Zone de paix andine en tant que ferme engagement en faveur de la lutte contre les menaces à la sécurité de nos États, ainsi qu'en faveur de la consolidation des rapports de fraternité et de coopération qui existent entre nos peuples et leurs gouvernements, en tant qu'engagement en faveur de la coordination d'une action et de l'élaboration de stratégies communes concertées, afin de faire face ensemble à ces graves menaces à la sécurité de nos pays et à la stabilité de notre région.

Je voudrais par conséquent conclure mon intervention en soulignant le rôle fondamental que jouent les organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et dans la réalisation du développement économique et social des peuples du monde. Aujourd'hui, alors que beaucoup doutent de l'efficacité du multilatéralisme pour faire face aux menaces et aux

défis du XXI<sup>e</sup> siècle, il suffit de se tourner du côté des organisations régionales et sous-régionales dans le monde pour constater que le multilatéralisme est en pleine vigueur aujourd'hui et que la détermination des États de le renforcer doit ne jamais cesser de s'affirmer davantage.

Je lance un appel pour que l'ONU reconnaisse et utilise la capacité exceptionnelle des organisations régionales et sous-régionales de contribuer à la création d'un environnement international plus pacifique et plus juste, où la sécurité et le développement seront consolidés pour faire face avec succès aux menaces et aux défis du monde d'aujourd'hui. Les organisations régionales et sous-régionales, prenant en compte l'esprit d'harmonie et d'entente entre leurs États membres, leur voisinage géographique et leurs valeurs communes, sont des entités qui se prêtent de manière exceptionnelle à élargir et renforcer la coopération, résoudre les conflits et mobiliser la solidarité régionale sur les thèmes fondamentaux. L'Organisation des États américains et la communauté andine sont des exemples éloquents dans notre hémisphère, des possibilités qui existent au niveau des organisations régionales et sous-régionales.

**M<sup>me</sup> Nuñez de Odremán** (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : Le quinzième Conseil des Présidents du Groupe andin, qui rassemble la Bolivie, la Colombie, l'Équateur, le Pérou et mon pays, la République bolivarienne du Venezuela, a demandé aux Ministres des affaires étrangères de ces pays, en application du mandat de la Déclaration de San Francisco de Quito, d'inscrire un point additionnel à l'ordre du jour de la cinquante-neuvième session ordinaire de l'Assemblée générale, à savoir celui d'une Zone de paix andine. Le progrès dans ce processus de paix entre nos cinq pays constitue un maillon supplémentaire de la chaîne qui mène à la paix et la sécurité mutuelle; renforce le développement harmonieux de la communauté et la protège, face aux menaces contre notre sécurité et à la vulnérabilité de nos territoires et de nos peuples.

C'est ainsi que ces zones de paix représentent également une contribution à la lutte contre la pauvreté. Elles favorisent l'inclusion sociale et constituent par conséquent un milieu qui se prête à surmonter les injustices sociales. De même, cette Zone contribue à créer un climat de confiance entre nos États et à améliorer la coordination des activités. Elle facilitera l'adoption de mesures spécifiques pour régler

les conflits sous-régionaux, quelle que soit leur nature ou leur cause.

Nous estimons que cette initiative de la Zone de paix andine fait partie d'un processus complémentaire du Traité de Tlatelolco, ainsi que d'autres instruments importants liés au désarmement et à la sécurité internationale auxquels le Venezuela est partie et qui ont leur fondement dans la Charte des Nations Unies et la Charte de l'Organisation des États américains.

Pour terminer, je voudrais remercier le Président d'avoir inclus cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Nous voudrions également signaler que les dispositions contenues dans le projet de résolution n'engagent que les parties impliquées. Nous espérons par conséquent que le projet de résolution sera adopté par consensus.

**M. Aranibar Quiroga** (Bolivie) (*parle en espagnol*) : Je voudrais profiter de l'adoption de la résolution sur la Zone de paix andine pour parler de la Déclaration de San Francisco de Quito, du 12 juillet 2004, sur la création et le développement de la Zone de paix andine, adoptée par les Présidents de la Bolivie, de la Colombie, de l'Équateur, du Pérou et du Venezuela à la quinzième session du Conseil présidentiel andin.

L'idée de créer des zones exemptes d'armes nucléaires, des zones de paix et des zones dénucléarisées a mobilisé l'appui politique de nombreux États de la communauté internationale et s'est étendue à différentes régions du monde. Dépassant les frontières étatiques, cette aspiration a traversé les mers et les océans pour s'implanter avec force dans divers continents, diverses régions et sous-régions, comme sous l'effet d'une réaction en chaîne qui se poursuivrait jusqu'à la fin du processus.

Cette ambition semble coïncider avec l'objectif du désarmement général et complet, guidé par le désir inhérent de tout être humain de jouir d'une paix et d'une sécurité véritables, d'éliminer le fléau de la guerre et de libérer les ressources économiques, intellectuelles et autres qui servent à des fins pacifiques et sont nécessaires au développement.

Le continent américain n'a pas échappé à cette inquiétude, qui s'est exprimée avec clarté le 29 avril 1963, jour où la Bolivie, le Brésil, le Chili, l'Équateur et le Mexique se sont déclarés prêts à adhérer à un accord multilatéral sur la création d'une zone exempte

d'armes nucléaires, dans le but de réduire la menace d'une guerre nucléaire. Il ne fait aucun doute que

-l'adoption ultérieure en 1967, du Traité de Tlatelolco par lequel l'Amérique latine et les Caraïbes ont été proclamées zone exemptes d'armes nucléaires a constitué le premier élément de cette réaction en chaîne et, à cet égard, nous constatons avec satisfaction que son message a gagné du terrain. Si les zones exemptes d'armes nucléaires, les zones de paix et les zones dénucléarisées se caractérisent par leurs spécificités stratégiques, elles ont des buts en commun et répondent à un aspect de la situation mondiale qui suscite un vif intérêt.

Il convient de mentionner l'opinion des experts de l'ONU chargés d'examiner cette question, selon lesquels « la création de zones de paix et de zones exemptes d'armes nucléaires ne doit pas être considérée comme une fin en soi, mais comme un moyen d'arriver au désarmement général et complet, afin de garantir une paix et une sécurité internationales véritables ». La nouvelle conception multidimensionnelle de la sécurité est celle qui doit nous guider s'agissant de faire respecter le droit international, protéger les droits de l'homme et défendre la démocratie, objectifs consacrés dans la Charte des Nations Unies et dans la Charte de l'Organisation des États américains.

Les manifestations les plus inquiétantes de la situation internationale actuelle – le nombre croissant des conflits armés, les actes de terrorisme ainsi que la traite des êtres humains et des armes, la progression de la criminalité organisée internationale, le trafic de stupéfiants et le blanchiment d'argent – représentent des menaces patentes pour les gouvernements légitimes de notre région.

À cet égard, la création de la Zone de paix andine marque un pas important vers le renforcement et l'approfondissement de l'intégration andine et sud-américaine et traduit la volonté commune de la Bolivie, de la Colombie, de l'Équateur, du Pérou et du Venezuela non seulement de proscrire les armes nucléaires, chimiques, biologiques et toxiques, ainsi que le transit de ces armes à travers le territoire, l'espace aérien et les eaux placés sous leur contrôle ou juridiction, mais aussi d'éliminer définitivement les mines antipersonnel.

La Zone de paix andine complète les initiatives antérieures en matière de sécurité, telles que la Déclaration des Galapagos de 1989, l'Accord de Lima de 2002, le Plan andin pour prévenir, combattre et

éliminer le trafic illicite d'armes légères sous tous ses aspects de juin 2003, et la Décision 587 relative aux directives en matière de politique de sécurité extérieure commune andine, qui date de juillet dernier. Les pays constitutifs de la Zone de paix andine continueront de s'employer à prévenir et combattre les menaces à la sécurité, à renforcer et revitaliser la démocratie, à resserrer la coopération en faveur du développement intégral et de la recherche constante d'un ordre international plus juste et équitable.

Dans un but d'intégration conforme aux grandes lignes de sa politique extérieure pacifiste, la Bolivie a cherché à unir ses efforts à ceux de la Colombie, de l'Équateur, du Pérou et du Venezuela en vue de créer la Zone de paix andine, convaincue que la paix, la stabilité démocratique et la sécurité collectives auront un impact positif tout au long du processus d'intégration sud-américain.

Il importe selon nous de faire progresser l'éducation dans le domaine de la paix et du désarmement, ainsi que la culture démocratique, afin de créer des conditions propices à la réalisation de nos aspirations historiques et, ainsi, de surmonter des problèmes qui ont encore des répercussions négatives sur le développement intégral de la sous-région et la mise en œuvre d'un multilatéralisme digne de ce nom.

Pour terminer, signalons que la consolidation de la Zone de paix andine exige de progresser sur la voie de l'élimination de la pauvreté et de l'inégalité ainsi que de résoudre dans la paix les points de désaccord, en prouvant par les faits que la paix et la sécurité constituent des objectifs inhérents au processus d'intégration sous-régional, et ce dans le but plus large d'une nouvelle donne pour l'intégration sud-américaine.

Notre pays demande donc l'adoption par consensus du projet de résolution A/59/L.20/Rev.1, présenté par les pays membres de la Communauté andine.

**M. Calderón** (Équateur) (*parle en espagnol*) : Ma délégation souhaiterait en cette occasion se référer à la Déclaration de San Francisco de Quito sur la création et le développement de la Zone de paix andine, adoptée le 12 juillet 2004 dans la ville de Quito, en Équateur, par les chefs d'État des pays membres de la Communauté andine à la quinzième session du Conseil présidentiel andin, afin de mettre en relief l'importance que mon pays accorde à la Zone de

paix qui a été créée dans les espaces souverains de la Bolivie, de la Colombie, de l'Équateur, du Pérou et du Venezuela.

Il va de soi que les pays andins, conscients de leur histoire commune et des défis analogues qu'ils doivent relever sur la scène internationale actuelle, sont convaincus que la paix et la sécurité forment le ciment du développement, de la stabilité et de la primauté du droit. Ils ont jugé essentiel de consolider la Zone de paix et de coopération sud-américaine approuvée à la deuxième réunion des Présidents d'Amérique du Sud à Guayaquil, en Équateur, le 27 juillet 2002, et entérinée un an plus tard par l'Assemblée générale dans sa résolution 57/13 en date du 14 novembre 2003.

L'Équateur est convaincu qu'avec une ferme volonté politique de travailler ensemble à renforcer le climat de confiance mutuelle et à consolider un espace de paix exempt d'armes de destruction massive, par lequel les armes, dont les mines antipersonnel, ne pourraient transiter, un espace de transparence où les achats d'armements diminueraient progressivement, les nations andines favoriseront le développement économique et le bien-être de leurs peuples.

L'Équateur est un allié des nations éprises de la paix et du droit international et continue de fonder sa politique extérieure sur les principes inscrits dans l'article 4 de la constitution politique, notamment l'égalité juridique des États, la condamnation de la menace ou de l'emploi de la force pour résoudre les conflits, le refus de reconnaître les dépouilles tirées de la guerre comme source de droit, la reconnaissance du droit international comme norme de conduite des États dans leurs relations mutuelles, la promotion du règlement des différends par des voies juridiques et pacifiques, ainsi que la paix et la coopération comme fondement de la coexistence des nations.

Conscient des responsabilités qui sont les siennes en tant qu'État Membre de l'ONU, de l'Organisation des États américains et de la Communauté andine, l'Équateur est prêt, mû par une conviction et une détermination profondes, à contribuer dans la mesure de ses moyens au maintien de la paix et de la sécurité dans la sous-région andine, dans l'Amérique du Sud et dans le monde entier.

Comme l'ont confirmé les chefs d'État et de gouvernement du Groupe de Rio dans leur déclaration du 5 novembre, à l'issue du sommet tenu à Rio de



Janeiro, seule une approche multilatérale des problèmes mondiaux et des menaces à la paix et à la sécurité internationales, ainsi que le respect total du droit international nous permettront, dans un nouvel esprit de coopération internationale, de progresser vers la paix et le développement, y compris l'intégration sociale.

Le projet de résolution A/59/L.20/Rev.1, présenté aujourd'hui pour examen, souligne dans son préambule les progrès que les membres qui composent la Communauté andine ont réalisés en matière de sécurité, de paix et d'encouragement de la confiance, comme le reflètent la décision 587 du Conseil des ministres des relations extérieures des pays du Groupe andin, intitulée « Directives en matière de politique de sécurité extérieure commune andine » et la décision 552, dans laquelle figure le « Plan andin pour prévenir, combattre et éliminer le trafic illicite d'armes légères sous tous ses aspects ». Comme le souligne le huitième alinéa du préambule du projet de résolution A/59/L.20/Rev.1, il s'agit du premier instrument sous-régional ayant force exécutoire découlant du Programme d'action des Nations Unies adopté en 2001.

Mon pays est persuadé que la Zone de paix andine, comme l'affirme le sixième alinéa du préambule du projet de résolution, encouragera

« la convergence des gouvernements, de l'opinion publique, des partis politiques et de la société civile autour d'objectifs et de valeurs largement partagés »,

contribuera à étendre les multiples possibilités qui existent dans les divers domaines de coopération entre les nations andines, nous permettra, en nous fondant sur la confiance et le respect mutuels, d'unir nos efforts pour relever les défis du développement dans un monde de plus en plus interdépendant, et donnera aux peuples la garantie d'un présent et d'un avenir placés sous le signe du bien-être et de la prospérité.

Nous pensons également que la Zone de paix andine nous aidera à promouvoir les principes et les normes du droit international inscrits dans la Charte des Nations Unies et la Charte de l'Organisation des États américains.

C'est pourquoi, et compte tenu de sa vocation pacifiste très profonde et de sa tradition d'ardent défenseur de la Charte de notre Organisation mondiale, mon pays mettra tout en œuvre pour consolider la Zone

de paix andine et contribuer de manière décisive à la préservation de la paix, de la sécurité et de la confiance, non seulement dans la zone andine, mais également au niveau de la région, de l'hémisphère et de la planète tout entière.

Pour terminer, ma délégation, fidèle aux principes inébranlables qui gouvernent nos relations avec les autres États, voudrait réaffirmer son appui et renouveler son engagement envers le règlement pacifique des conflits.

En conséquence, nous invitons les États Membres de l'ONU à appuyer et à adopter le projet de résolution A/59/L.20/Rev.1 sur la Zone de paix andine, soumis à l'examen des délégations aujourd'hui, et ainsi à contribuer à coopérer à la réalisation des objectifs de la Déclaration de San Francisco de Quito sur la création et le développement de la ~~zone de paix~~ Zone de paix andine, adoptée à Quito le 12 juillet 2004.

**M. Garza** (États-Unis) (*parle en anglais*) : Les États-Unis se félicitent de la volonté des États andins de créer une Zone de paix andine pour promouvoir la coexistence pacifique ainsi que l'autodétermination et la liberté dans leur région. Nous reconnaissons les principes énoncés dans la Déclaration de San Francisco de Quito comme un premier pas vers la définition des paramètres d'une telle zone de paix.

Nous comprenons que la Zone de paix andine serait pleinement conforme au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), auxquels tous les membres de la Zone de paix andine envisagée sont parties, ainsi qu'aux autres accords internationaux et au droit international applicables en la matière, en particulier au droit de la mer international coutumier.

Je voudrais saluer toutes les Missions qui ont participé à l'élaboration de ce projet de résolution pour le travail et la coordination exceptionnels dont elles ont fait montre pour parvenir à un consensus.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur pour le débat sur ce point.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/59/L.20/Rev.1, tel que révisé oralement.

Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de résolution A/59/L.20/Rev.1, tel que révisé oralement?

*Le projet de résolution A/59/L.20/Rev.1 est adopté tel qu'oralement révisé (résolution 59/54).*

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 161 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

## Point 12 de l'ordre du jour (*suite*)

### Rapport du Conseil économique et social

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant reprendre son examen du point 12 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport du Conseil économique et social ». Les membres se souviendront que l'Assemblée a tenu un débat sur ce point de l'ordre du jour, ainsi que sur le point 41, à sa 41<sup>e</sup> séance plénière le 26 octobre 2004.

Dans le cadre de ce point de l'ordre du jour, l'Assemblée générale est saisie d'un projet de résolution publié sous le document A/59/L.27/Rev.1.

Je donne la parole au représentant du Honduras qui va présenter le projet de résolution A/59/L.27/Rev.1.

**M. Suazo** (Honduras) (*parle en espagnol*) : Je prends la parole devant l'Assemblée au nom des coauteurs du projet de résolution publié sous la cote A/59/L.27/Rev.1 et intitulé « Administration publique et développement », au titre du point 12 de l'ordre du jour. Ce texte a été préparé en tenant compte du rapport présenté à la présente Assemblée générale par le Secrétaire général et publié sous la cote A/59/346.

Les coauteurs estiment qu'une bonne gestion des services publics et qu'une administration publique efficiente qui soit moderne et capable de tirer parti des technologies de l'information existantes, en les utilisant dans l'intérêt général, est un instrument essentiel pour le développement et pour nous aider à atteindre les Objectifs du Millénaire pour le développement.

Comme les membres le savent, le projet de résolution est traditionnellement préparé et examiné par la Deuxième Commission de l'Assemblée générale. Toutefois, le rapport ayant été présenté au Conseil

économique et social et à l'Assemblée générale, pour examen par la plénière, ce point, entre autres, a été retiré de l'ordre du jour de la Deuxième Commission. De plus, c'est à l'Assemblée que le rapport du Secrétaire général a été soumis.

Le présent projet de résolution est traditionnellement adopté par consensus entre les États Membres au sein de la Deuxième Commission, et nous espérons que le texte présenté en cette occasion sera approuvé de la même manière en plénière. Dans un esprit de consensus, je voudrais informer les Membres que nous avons deux petits changements de dernière minute à apporter au projet de résolution A/59/L.27/Rev.1. Le premier de ces changements porte sur le paragraphe 7, où il faudrait ajouter le mot « et » après « 23 juillet 2004 », puis supprimer tout ce qui suit les termes « la résolution 58/231 de l'Assemblée générale ». Le reste du paragraphe serait supprimé.

Au paragraphe 8, nous allons faire trois changements. Tout d'abord, au début du paragraphe, il faut supprimer le mot « détaillé », qui figure après le mot « rapport ». Puis, dans la dernière partie du paragraphe, concernant la phrase « veiller à ce que les principales constatations de ce rapport », il faut supprimer les termes « principales » et « de ce rapport ».

— Le paragraphe 7 se lirait comme suit :

« *Prie également* le Secrétaire général de recentrer les travaux consacrés à l'administration publique autour des grands axes définis par la décision 2004/302 du Conseil économique et social en date du 23 juillet 2004 et la résolution 58/231 de l'Assemblée générale »;

— Le paragraphe 8 se lirait comme suit :

« *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur les progrès enregistrés dans les États Membres grâce à la revitalisation de l'administration publique au cours des 10 années écoulées depuis la reprise de la cinquantième session de l'Assemblée générale, consacrée à l'administration publique et au développement, et de veiller à ce que les constatations de ce rapport soient portées à l'attention des États Membres à l'occasion de la manifestation spéciale qui aura lieu en 2005 ».

Les coauteurs espèrent que ce projet de résolution pourra être adopté par consensus. Cela nous permettrait

d'assurer le suivi des recommandations du Secrétaire général relatives aux préparatifs du dixième anniversaire de la reprise de la cinquantième session de l'Assemblée générale, consacrée à l'administration publique et au développement, conformément aux principes convenus lors de cette session.

J'ai le plaisir d'annoncer que la délégation chilienne s'est également portée coauteur de ce projet de résolution.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/59/L.27/Rev.1, intitulé « Administration publique et développement », tel que révisé oralement.

Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de résolution A/59/L.27/Rev.1, tel que révisé oralement?

*Le projet de résolution A/59/L.27/Rev.1, tel que révisé oralement, est adopté* (résolution 59/55).

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 12 de son ordre du jour.

#### Point 39 de l'ordre du jour (*suite*)

#### **Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale**

##### **c) Assistance au peuple palestinien**

##### **Projet de résolution (A/59/L.24)**

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Les membres se souviendront que l'Assemblée a déjà tenu un débat sur le point 39 de l'ordre du jour et ses points subsidiaires a) et c) à ses 51<sup>e</sup> et 52<sup>e</sup> séances plénières, le 11 novembre 2004.

Je donne la parole au représentant des Pays-Bas pour qu'il présente le projet de résolution A/59/L.24.

**M. Van Loosdrecht** (Pays-Bas) (*parle en anglais*) : Avant de présenter le projet de résolution A/59/L.24, je voudrais annoncer que depuis la publication du projet de résolution, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Afrique du Sud, Bulgarie, Canada, Croatie, Cuba, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Islande, Japon, Liechtenstein, Mali, Norvège et Nouvelle-Zélande.

J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne et de présenter le projet de résolution intitulé « Assistance au peuple palestinien ». Aux termes de ce projet de résolution, les États Membres, les institutions financières internationales et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales seraient instamment engagés à fournir une aide économique et sociale au peuple palestinien aussi rapidement que possible. En outre, en adoptant ce projet de résolution, l'Assemblée indiquerait sa satisfaction du travail du Secrétaire général et de son personnel dans le domaine de l'assistance humanitaire et dans le processus de paix au Moyen-Orient.

En qualité de rédacteur de ce document, l'Union européenne a supprimé par inadvertance un paragraphe que nous aimerions réintroduire dans le document. C'est pourquoi je voudrais apporter la révision suivante au projet de résolution. Après le paragraphe—1 du dispositif, nous souhaiterions réintroduire un paragraphe qui se trouvait dans le document l'année dernière. Le paragraphe se lit comme suit :

— « *Prend note* du rapport de l'Envoyée personnelle du Secrétaire général chargée d'examiner la situation et les besoins humanitaires du peuple palestinien; »

— Cela mis à part, l'Union européenne n'a pas d'autres révisions à apporter à ce texte.

Nous espérons vraiment que ce projet de résolution pourra être adopté à l'unanimité, comme il l'a été à plusieurs reprises par le passé.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/59/L.24, tel que révisé oralement.

Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de résolution A/59/L.24, tel que révisé oralement?

*Le projet de résolution A/59/L.24, tel que révisé oralement, est adopté* (résolution 59/56).

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent faire une déclaration pour expliquer leur position sur la résolution que nous venons d'adopter. Je rappelle aux délégations que ces explications sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

**M. Cohen** (Israël) (*parle en anglais*) : Israël a voté pour le projet de résolution afin de manifester son appui continu à une assistance humanitaire au peuple palestinien. Dans des conditions de sécurité extrêmement difficiles, Israël continue de faire tout ce qui est en son pouvoir pour aider le peuple palestinien à satisfaire ses besoins humanitaires. Bien que la situation reste difficile, nous n'avons cessé d'œuvrer pour faciliter dans la plus grande mesure du possible l'acheminement d'aliments, de médicaments, d'aide humanitaire et de tout le nécessaire vers les zones palestiniennes.

Nous sommes heureux d'annoncer que cette année, des revenus ont été transférés par Israël à l'Autorité palestinienne chaque mois et selon le calendrier établi. Ils se chiffrent à 50 millions de dollars par mois. Israël met au point une relation de travail plus efficace avec les organisations humanitaires et avec les autorités palestiniennes compétentes sur le terrain. Le nombre de barrages a été considérablement réduit, et de nouvelles procédures ont été mises en place pour accélérer le transfert de cargaisons humanitaires et d'ambulances, ainsi que la circulation des personnes et des biens. En outre, l'exécution du plan de dégagement du Gouvernement israélien permettra de stabiliser et d'améliorer la sécurité et la situation humanitaire pour les deux peuples et, il faut l'espérer, permettra de relancer le processus de paix.

Aider à mettre fin aux souffrances et œuvrer à améliorer la sécurité, le bien-être et la prospérité de tous les peuples du Moyen-Orient, ce sont là des composantes essentielles d'initiatives de paix fructueuses et des principaux objectifs du Gouvernement israélien. Israël se félicite des efforts faits par les États Membres et les organismes internationaux pour soulager les dures épreuves de civils innocents et s'efforce de faciliter le travail humanitaire afin d'améliorer les conditions de vie des Palestiniens en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. En même temps, pour que ce travail humanitaire soit efficace, il doit être bien coordonné avec les autorités compétentes, et les organisations humanitaires doivent avoir un mandat clairement défini et des attributions convenues.

Nous tenons à répéter qu'il est important de reconnaître que les activités terroristes de groupes palestiniens mettant en danger des civils tant israéliens

que palestiniens et qu'elles ont des incidences négatives directes sur l'assistance humanitaire et sur la capacité des agents humanitaires de s'acquitter de leurs tâches avec efficacité et en toute sécurité. Les mesures de sécurité d'Israël sont rendues nécessaires par la persistance de ces activités terroristes, et il est nécessaire de bien comprendre le contexte qui a contraint Israël à adopter ces mesures défensives, pour apprécier correctement la situation humanitaire. Nous pensons également que la question de l'assistance humanitaire doit être exempte de sélectivité et de politisation.

La décision d'Israël de rejoindre le consensus sur cette résolution reflète son appui à l'assistance humanitaire au peuple palestinien. Cela ne doit pas être interprété comme signifiant que nous approuvons certains termes apparaissant dans le texte, qui ne sont pas conformes à la lettre ou à l'esprit des accords entre les parties. Nous souhaiterions aussi souligner qu'il faut reconnaître que les civils des deux camps, israélien et palestinien, souffrent, et qu'il est important de travailler à ce que les deux camps vivent dans la sécurité et la dignité, libérés de la violence et de la peur.

En définitive, le bien-être des civils palestiniens et israéliens proviendra de la mise en œuvre mutuelle d'obligations naissant d'une reconnaissance mutuelle et de compromis réciproques, conformément au processus de la Feuille de route. Comme de nombreux États l'ont reconnu dans cette salle au cours des derniers jours, la promesse de possibilités est maintenant offerte au Moyen-Orient. Nous avons l'espoir qu'avec une direction responsable, des institutions efficaces et la détermination de mettre fin à la violence et au terrorisme et de promouvoir une coexistence pacifique, Israéliens et Palestiniens pourront travailler ensemble à garantir la paix et la sécurité et apporter de meilleures conditions de vie à nos deux peuples.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Nous venons d'entendre le seul orateur au titre de l'explication de vote après le vote. Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point subsidiaire c) du point 39 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

**Point 55 de l'ordre du jour (suite)****Suite à donner aux textes issus  
du Sommet  
du Millénaire****Projet de résolution (A/59/L.38)**

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Les Membres se souviendront que l'Assemblée a tenu son débat sur ce point en même temps que sur le point 45, lors des 58<sup>e</sup> et 60<sup>e</sup> séances plénières, les 22 et 23 octobre 2004. Au sujet de ce point, l'Assemblée générale est saisie d'un projet de résolution publié sous la cote A/59/L.38. Je donne la parole au représentant de la République-Unie de Tanzanie, qui va présenter le projet de résolution A/59/L.38.

**M. Ng'ongolo** (République-Unie de Tanzanie) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale, au nom des Gouvernements de la Finlande et de la République-Unie de Tanzanie, les principaux coauteurs, le projet de résolution A/59/L.38, qui s'intitule « Rapport de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation intitulé *A Fair Globalization: Creating Opportunities for All* ». Depuis la publication du projet de résolution, les pays suivants se sont portés coauteurs : l'Algérie, le Brésil, la Croatie, la Gambie, l'Islande, le Liban, Madagascar, Malte, Monaco, le Népal, la Norvège, le Pérou, la Roumanie, la Suisse, la Thaïlande, la Tunisie, la Turquie, l'Uruguay, la Zambie et les pays de l'Union européenne. Nous tenons à remercier tous ces pays de leur appui.

La Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation était coprésidée par S. E. M<sup>me</sup> Tarja Halonen, Présidente de la Finlande et par S. E. M. Benjamin William Mkapu, Président de la République-Unie de Tanzanie, et bénéficiait de la collaboration de l'Organisation internationale du Travail. Je rappelle que le rapport a été lancé par les deux Présidents ici même, au siège de l'Organisation des Nations Unies, le 20 septembre 2004. Les Gouvernements de la Finlande et de la République-Unie de Tanzanie, ainsi que les autres coauteurs, ont décidé de présenter ce projet de résolution afin de garantir que les propositions et recommandations contenues dans le rapport de la Commission mondiale feront l'objet de débats suivis et seront mises en œuvre par les organes, organismes et institutions des Nations Unies, les États Membres et la communauté internationale dans son ensemble.

Les alinéas du préambule du projet de résolution rappellent et réaffirment l'engagement souscrit dans la Déclaration du Millénaire afin de garantir que le monde entier jouira des bienfaits de la mondialisation, et qu'il y aura une plus grande cohérence des politiques et une meilleure coopération entre l'ONU, ses institutions, les institutions de Bretton Woods et les autres organisations multilatérales. Le préambule reconnaît en outre les apports de la mise en œuvre des engagements pris aux grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies et des textes qui en sont issus à l'action menée pour éliminer la pauvreté, réaliser une croissance économique régulière et promouvoir le développement durable en même temps qu'on se rapproche d'une mondialisation équitable, sans laissés pour compte.

Dans son dispositif, le projet de résolution prend note du rapport de la Commission mondiale en tant que contribution en vue de parvenir à ce que la mondialisation soit équitable, sans laissés pour compte. Pour l'essentiel, le projet de résolution décide d'examiner le rapport dans le cadre des suites données aux textes issus du Sommet du Millénaire et du suivi intégré des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social.

En outre, le projet de résolution demande aux organes et services de l'Organisation des Nations Unies, aux organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux États Membres, d'examiner le rapport de la Commission mondiale. Il invite les organismes des Nations Unies concernés et les autres organismes multilatéraux concernés à renseigner le Secrétaire général sur les activités qu'ils mènent pour promouvoir une mondialisation équitable, sans laissés pour compte, conformément aux termes de la Déclaration du Millénaire.

Enfin, le projet de résolution prie le Secrétaire général de prendre en compte le rapport de la Commission mondiale lorsqu'il établira le rapport d'ensemble aux fins de l'examen en 2005 de la suite donnée aux textes issus du Sommet du Millénaire et qu'il le présentera devant la soixantième session de l'Assemblée générale.

Une fois encore, au nom des Gouvernements de la Finlande et de la République-Unie de Tanzanie, nous souhaitons exprimer notre gratitude profonde et sincère à toutes les délégations qui ont participé de façon constructive au processus de négociation. Leur coopération et leurs attitudes tournées vers l'avenir ont



fait qu'il a été possible de présenter ce projet de résolution devant l'Assemblée. *La séance est levée à 17 heures.*

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/59/L.38, qui s'intitule « Rapport de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation intitulé *A Fair Globalization: Creating Opportunities for All* ». Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de résolution A/59/L.38?

*Le projet de résolution est adopté* (résolution 59/57).

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Avant de donner la parole à l'orateur qui souhaite intervenir au titre de l'explication de vote après le vote, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont strictement limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

**M<sup>me</sup> Núñez de Odremán** (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : La République bolivarienne du Venezuela aimerait s'associer au consensus sur le projet de résolution A/59/L.38, qui s'intitule « Rapport de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation intitulé *A Fair Globalization: Creating Opportunities for All* ». Cependant, la République bolivarienne du Venezuela estime, pour sa part, que la mondialisation telle que nous la connaissons aujourd'hui n'a pas tant créé des possibilités de développement économique ou d'élévation du niveau de vie pour les pays en développement que contribué à une polarisation entre pays riches et pays pauvres et à une aggravation de l'exclusion sociale, ainsi que de la faim et de la pauvreté qui en sont la conséquence.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Nous venons d'entendre le seul orateur au titre de l'explication de vote après le vote. L'Assemblée générale a ainsi terminé la phase actuelle de son examen du point 55 de l'ordre du jour.

---

## Programme de travail

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Avant de lever la séance, je tiens à informer les membres que l'examen du point 156 de l'ordre du jour, « Le multilinguisme », initialement prévu pour le lundi 6 décembre 2004 dans l'après-midi, a été remis à une date ultérieure.